

**Commission d'Aménagement du Nunavut
Politiques, Buts, et Objectifs Généraux d'Aménagement**

10 Novembre 2007



ᓄᓇᓂᓪᓴᓴ ᓂᓪᓇᓴᓴᓴᓴᓴ

Nunavut Planning Commission
Nunavunmi Parnaiyiit

Approuvé par la Commission d'Aménagement
du Nunavut Réunion Ordinaire #66,
10 Novembre 2007 Cambridge Bay, Nunavut

Table de Matières

Introduction	1
Politiques, Buts, et Objectifs Généraux d'Aménagement.....	4
But 1 - Renforcer le Partenariat et les Institutions.....	4
But 2 - Protéger et Préserver l'Environnement	8
But 3 - Encourager la Planification de la Conservation	12
But 4 - Bâtir des Communautés Plus Saines.....	14
But 5 - Encourager le Développement Économique Durable	16
Annexe 1 - Extrait du Chapitre 11: Aménagement du Territoire.....	19
Annexe 2 - Cadre juridique et politique pour la Gestion des Terres et des	
Ressources	22
Glossaire des Termes	35

Introduction

Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut - Chapitre 11: Aménagement du Territoire

Suivant la ratification de l'Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut (ARTN), la Commission d'Aménagement du Nunavut (CAN) a été officiellement reconnue comme une Institution Publique du Gouvernement établie en vertu du Chapitre 10: Institutions de Gestion des Terres et des Ressources. La Commission a pour mandat en vertu du Chapitre 11: Aménagement du Territoire de développer, mettre en œuvre et assurer le suivi des plans d'aménagement.

En vertu du Chapitre 11, sont comprises dans les mots «terre» les eaux et les ressources- notamment les ressources fauniques. Ce Chapitre s'applique à la fois aux terres et aux zones marines de la Région du Nunavut et de la Zone de Banquise Côtière Externe. Les plans d'aménagement du territoire élaborés sous l'autorité de la Commission s'appliquent à toutes les activités d'utilisation des terres qui se déroulent sur des Terres de la Couronne, des Terres Inuites ou d'autres terres privées. Le développement des plans municipaux relève de la responsabilité des administrations municipales. Pour plus de clarté, les plans ne s'appliquent pas aux ou dans les limites des Parcs Nationaux, des Parcs Historiques Nationaux ou des Lieux Historiques Nationaux administrés par l'Agence Parcs Canada ou des Parcs Territoriaux une fois qu'ils ont été créés.

En vertu de l'ARTN en son article 11.4.1, la Commission d'Aménagement du Nunavut est établie avec les principales responsabilités:

- (a) l'établissement, de concert avec le Gouvernement, de politiques et d'objectifs généraux en matière d'aménagement pour la région du Nunavut;
- (b) l'élaboration, conformément aux autres dispositions du présent chapitre, de plans d'aménagement du territoire ayant pour objet de guider et de régir l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région du Nunavut; et
- (c) de façon générale, la réalisation des objectifs de l'Accord, de la manière prévue et conformément aux principes généraux énoncés à l'article 11.2.1, ainsi que l'accomplissement des autres fonctions dont conviennent le Gouvernement et l'(OID).

L'ARTN en son article 11.3.2 stipule que «Le but des plans d'aménagement du territoire est de protéger et de promouvoir le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région du Nunavut, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des Canadiens, ainsi que de protéger et, au besoin, de rétablir l'intégrité environnementale de la Région du Nunavut.»

L'objectif du processus d'aménagement, tel qu'il est prescrit à l'article 11.2.2 de l'ARTN, est de préparer des plans d'aménagement du territoire ayant pour objet de guider et de régir l'utilisation et la mise en valeur des ressources d'une manière compatible avec les politiques, les priorités et les objectifs d'aménagement visant la conservation, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des terres de la Région du Nunavut. La mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire est un autre objectif du processus d'aménagement et est essentielle au succès des politiques, buts et objectifs des plans.

Les plans d'aménagement du territoire ont le pouvoir de diriger l'utilisation et le développement des ressources en imposant des obligations à tous les ministères et organismes fédéraux et territoriaux, à la Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions, à l'Office des Eaux du Nunavut, au Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut, et les Organisations Inuites à mener leurs activités opérationnelles relatives à la gestion, à la réglementation et à l'utilisation des terres conformément aux plans d'aménagement du territoire applicables, dans la limite de leurs mandats et de leurs responsabilités juridictionnelles. L'élaboration et la mise en œuvre du plan exigent la participation active à la fois des Inuits et du Gouvernement afin d'assurer les obligations réalistes et appropriées.

Les plans d'aménagement du territoire sont mis en œuvre sur la base de la responsabilité juridictionnelle. Tous les ministères et organismes fédéraux et territoriaux mènent leurs activités conformément aux plans d'aménagement approuvés. La mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire est également réalisée par la Commission d'Aménagement du Nunavut (CAN), qui examine toutes les demandes de propositions de projet pour déterminer leurs conformités avec les plans. Les propositions de projets qui ne sont pas conformes aux plans ne peuvent pas poursuivre le système de réglementation, à moins que le Ministre compétent dispense la proposition de projet de la conformité avec le plan approuvé. Lorsque les propositions de projet sont conformes aux plans, la proposition de projet, ainsi que la détermination de la conformité de la CAN et toutes les recommandations, est avancée jusqu'au niveau suivant du système de réglementation.

Élaboration des Politiques, Objectifs et Buts Généraux en Matière d'Aménagement du Territoire

Dans le cadre de cet effort de collaboration visant à élaborer des politiques, objectifs et buts généraux d'aménagement, la CAN, les ministères fédéraux et territoriaux et le Nunavut Tunngavik Incorporated ont mené une série de consultations exhaustives. Ce processus a permis d'identifier cinq buts généraux avec des politiques et des objectifs visant à appuyer la planification de l'aménagement dans la Région du Nunavut: But 1 Renforcer les Partenariats et les Institutions; But 2 Protéger et Préserver l'Environnement; But 3 Encourager la planification de la Conservation; But 4 Bâtir des Communautés Plus Saines, et But 5 Encourager le Développement Économique. Ces buts ont été adaptés à partir de six buts, avec le support des politiques et des objectifs élaborés par le Gouvernement du Nunavut à l'appui de *Pinasuaqtavut*.

Une fois que les Politiques, Objectifs et Buts Généraux de l'Aménagement du Territoire sont approuvés par la Commission d'Aménagement du Nunavut, ils, ainsi que le Chapitre 11 et les autres articles pertinents de l'Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut, orienteront l'élaboration d'un Plan d'Aménagement du Nunavut et ses composantes régionales et sous régionales. La CAN sera responsable de l'identification des objectifs, buts et variables spécifiques en matière d'aménagement qui s'appliquent aux régions de planification qui sont compatibles avec les buts et objectifs généraux qui y sont énoncés. Au besoin, ces Politiques, Objectifs et Buts Généraux seront examinées périodiquement et mis à jour par la CAN, en collaboration avec le Gouvernement et le Nunavut Tunngavik Incorporated. Les politiques, objectifs et buts généraux en matière d'aménagement établis en vertu de l'article 11.4.1 (a) de l'ARTN ne créent aucun droit ou obligation juridique pour une personne, y compris le Gouvernement, les Organisations Inuites, le Nunavut Tunngavik Incorporated ou la Commission d'Aménagement du Nunavut.

Les dispositions législatives, politiques et les ententes du Gouvernement du Canada, du Gouvernement du Nunavut et du Nunavut Tunngavik Incorporated, qui figurent à l'Annexe 2 du présent document et qui ont été élaborées, modifiées ou mises à jour au fil du temps, seront aussi considérées par la Commission au cours de l'élaboration du Plan d'Aménagement du Nunavut et ses composantes régionales ou sous régionales. Les modifications apportées aux responsabilités juridictionnelles au sein ou entre les Gouvernements ou au sein des Organisations Inuites Désignées ou entre celles-ci et qui pourraient se produire pendant le processus d'élaboration du plan seront incorporées au processus d'aménagement.

La planification de l'aménagement, telle que décrit par les Politiques, les Objectifs et les Buts Généraux en matière d'aménagement, s'appuiera sur les meilleures informations Inuit Qaujimajatuqangit et scientifiques disponibles comme base de décisions. L'absence d'information n'empêche pas la nécessité de prendre des décisions en matière d'aménagement du territoire et de conclure le processus d'élaboration du plan en temps opportun.

Les politiques, objectifs et les buts de ce document doivent être lus en corrélation et interprétés comme un tout.

Politiques, Buts, et Objectifs Généraux d'Aménagement

But 1 – Renforcer le Partenariat et les Institutions

Une Processus d'Aménagement du Territoire Spécifique du Nunavut

Ce but donne l'orientation sur le processus d'aménagement comme un aspect de la bonne gouvernance. Les objectifs de renforcement de la gouvernance et des institutions incluent: la reconnaissance et le respect des mandats et les juridictions de tous les participants, la prise de décision à travers des discussions et des consensus, et le travail collectif pour une cause commune à travers l'intégration et l'application des principes de l'*Inuit Qaujimajatuqangit* (IQ).

Objectifs Généraux de l'Aménagement du Territoire	Politiques Générales de l'Aménagement du Territoire
L'objective de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:	La Politique de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:
<p>A</p> <p>favorise une approche intégrée reconnaissant les rôles et appuyant la mise en œuvre continue des processus de gestion coopérative de tous les ministères et organismes responsables de la qualité de l'air, terre, de l'eau et de la gestion des ressources, ainsi que des utilisateurs traditionnels des terres. Il évite la duplication et maximise les ressources disponibles.</p>	<p>A</p> <p>est fondé sur le Chapitre 11 de l'Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut (ARTN): Aménagement du Territoire et les Politiques, Objectifs et Buts Généraux en matière d'aménagement établis conformément à l'ARTN en son article 11.4.1 (a).</p>
<p>B</p> <p>exige des procédures complètes et transparentes pour tous les aspects de l'aménagement du territoire, Le processus d'aménagement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • est participatif et inclusif; • reflète les priorités et les valeurs des résidents; • énonce clairement les étapes du processus; • est pleinement responsable; 	<p>B</p> <p>est guidé par un processus professionnel normalisé d'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire:</p> <p>Étape 1 - Identification des Questions d'Aménagement Régional des Terres</p> <p>Étape 2 - Identification de la Vision, des Valeurs et des Buts Fondamentaux</p> <p>Étape 3 - Collecte et Analyse des Données</p> <p>Étape 4 - Options d'Aménagement des Terres</p>

<ul style="list-style-type: none"> encourage la participation des Inuits, du Gouvernement et des partenaires de la planification à chaque étape; favorise la sensibilisation et la discussion publics; est à la fois consultatif et fournit des instructions claires et fiables; bénéficie d'une compréhension des meilleures pratiques professionnelles d'aménagement dans d'autres juridictions; et identifie les lacunes en matière de planification de l'aménagement du territoire 	<p>Étape 6 - Évaluation et approbation du plan Étape 7 - Mise en œuvre Étape 8 - Suivi</p> <p>Ce cycle d'aménagement du territoire est itératif et comprend l'évaluation, l'examen et la modification du plan.</p>
<p>C</p> <p>fait la promotion de l'Inuit Qaujimagatuqangit comme fondement essentiel de l'aménagement du territoire au Nunavut et prévoit l'utilisation de l'Inuktitut et de l'Inuinnaqtun dans les processus d'aménagement du territoire.</p>	<p>C.1 comprend des consultations orales et écrites.</p> <p>C.2 reflète les valeurs sociétales Inuites en identifiant clairement et en mettant en œuvre des moyens pratiques pour mettre en application l'Inuit Qaujimagatuqangit.</p>
<p>D</p> <p>favorise la confiance des partenaires de la planification et la coopération entre tous les niveaux du Gouvernement, les organisations Inuites, les intérêts publics et privés impliqués dans l'aménagement du territoire.</p>	<p>D</p> <p>établit des cibles et des échéanciers pour informer le Gouvernement, les Organisations Inuites et les autres partenaires de la planification des activités annuelles du plan de travail afin de faciliter la coordination des activités et de maximiser les possibilités de participation et d'interaction multipartites.</p>
<p>E</p> <p>est systématique et intégré aux autres processus et opérations d'aménagement, y compris le processus d'examen des répercussions.</p>	<p>E.1 exige une communication et une coopération régulières avec le Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions, le Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut, l'Office des Eaux du Nunavut, les organisations Inuites et les ministères et organismes Gouvernementaux.</p> <p>E.2 s'efforcera d'offrir un guichet unique aux systèmes de réglementation et de recherche du Nunavut.</p>

<p>F encourage la responsabilisation du Gouvernement, des organisations Inuites et d'autres organismes publics qui ont trait à l'aménagement du territoire.</p>	<p>F.1 fournit des produits pour faire des commentaires à toutes les étapes du processus d'aménagement afin d'encourager les organisations à participer activement de manière collaborative et transparente.</p> <p>F.2 assure l'accès du public à tous les commentaires soumis.</p>
<p>G prévoit des mécanismes pour promouvoir ou faciliter le règlement rapide des différends sur les intérêts concurrents de l'utilisation des terres.</p>	<p>G favorise des occasions de dialogue pour partager les valeurs, les priorités, la recherche des terres et des ressources, les données et les informations, entre le Gouvernement, les Associations Inuites Régionales, Nunavut Tunngavik Incorporated et d'autres partenaires de la planification pour l'inclusion dans les décisions d'aménagement du territoire.</p>
<p>H fournit des mécanismes pour promouvoir et développer la capacité du Nunavut en matière de ressources humaines et les opportunités d'affaires.</p>	<p>H élabore des plans d'aménagement du territoire qui encouragent le développement des compétences et des professions, et favorise les opportunités d'affaires pour les Inuits et les entreprises appartenant aux Inuits en particulier, les résidents du Nunavut et les entreprises en général.</p>
<p>I conserve les dossiers relatifs au processus d'aménagement dans le cadre des registres publics du Nunavut.</p>	<p>I exige que les dossiers et les documents relatifs à la participation du public et toute autre consultation soient préparés et rendus publics.</p>
<p>J accordera une attention particulière aux droits et aux intérêts des Inuits.</p>	<p>J.1 comprend la compilation des biographies cartographiques et la cartographie des actifs comme base pour la collecte des informations sur l'utilisation des terres Inuites en dehors des limites municipales.</p> <p>J.2 s'applique aux Terres Inuites et tient compte des buts et objectifs des Inuits pour les Terres Inuites.</p> <p>J.3 consacre une attention particulière à la protection et à la promotion du bien-être actuel et futur des Inuites et des Terres Inuites.</p>

K est ouvert, transparent et favorise la participation d'un large éventail d'intérêts.	K comprendra des consultations avec un large éventail de partenaires de la planification, y compris les voisins du Nord et de la région circumpolaire, pour aborder les questions d'aménagement du territoire d'intérêt commun.
--	---

But 2 - Protéger et Préserver l'Environnement

Protection de la Faune, de l'Air, de la Terre et de l'Eau

Le but de protéger et de préserver l'air, la terre et l'eau du Nunavut, c'est à dire l'environnement, y compris la faune et son habitat, est d'une importance cruciale pour la viabilité des communautés du Nunavut, la culture Inuite et une économie viable à long terme.

Objectifs Généraux de l'Aménagement du Territoire	Politiques Générales de l'Aménagement du Territoire
L'objectif de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:	La Politique de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:
<p>A protège, améliore et rétablit la qualité de l'environnement et assure l'utilisation durable des ressources naturelles.</p>	<p>A cherche à établir un équilibre entre les objectifs de développement social, de conservation et de développement économique durable, en utilisant le zonage et les conditions appropriées pour protéger et promouvoir le bien-être actuel et futur des personnes résidents et des communautés de la Région du Nunavut, prenant en considération les intérêts de tous les Canadiens. Une attention particulière sera accordée à la protection et à la promotion du bien-être actuel et futur des Inuits et des Terres Inuites.</p>
<p>B contrôle et minimise les émissions de gaz à effet de serre, surveille les impacts du changement climatique, encourage l'élaboration et l'adoption des stratégies d'adaptation et prend en considération les problèmes de changements liés aux changements climatiques tels que la perte de terrain givré et la neige persistante.</p>	<p>B le cas échéant, devrait donner des directives à la Commission d'examen des répercussions du Nunavut, aux organismes gouvernementaux de réglementation et aux gestionnaires des Terres Inuites pour gérer les questions liées au changement climatique, y compris les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p>C traite des préoccupations environnementales, économiques, culturelles et sociales des Inuits concernant les corridors de transport, y compris les routes toute saison et les itinéraires de navigation maritime, et les activités de navire sur le rivage.</p>	<p>C1 veille à ce que les préoccupations environnementales, économiques, culturelles et sociales des Inuits soient prises en compte dans les décisions concernant le transport.</p> <p>C2 Identifie les méthodes de gestion du trafic maritime, des activités de navire sur le rivage et des itinéraires dans les zones marines du Nunavut.</p>

	<p>C3 reconnait que les eaux Arctiques adjacentes au continent et aux îles du Canada de l'Arctique doivent être naviguées uniquement d'une manière qui respecte le bien-être des Inuits et l'équilibre écologique qui existe dans les eaux, les glaces et les terres de l'Arctique canadien.</p>
<p>D gère l'utilisation des terres à l'intérieur et au tour des zones d'importance biologique, les Aires de Conservation, les zones d'importance pour les Inuits, les zones d'intérêt ou les zones adjacentes aux Parcs Nationaux et Territoriaux.</p>	<p>D1 respecte et considère les sites de «capital naturel» (sites d'importance écologique) qui ne sont pas officiellement protégés, tels que: les polynies, les sites essentiels pour les oiseaux migrateurs, les sites Ramsar, l'habitat essentiel qui a été identifié mais pas encore déclaré; et maintient l'intégrité écologique des parcs et des Aires de Conservation.</p> <p>D2 donne une orientation, selon le cas, par le zonage ou les conditions de conservation, de gestion et de protection du capital naturel.</p>
<p>E répond aux besoins en matière de conservation, de gestion et de protection des ressources aquatiques, de leurs habitats et de leurs écosystèmes.</p>	<p>E1 considère les impacts individuels et cumulatifs de l'utilisation des terres sur la biodiversité et l'intégrité écologique des zones marines et d'eau douce.</p> <p>E2 donne, le cas échéant, des directives en matière de zonage ou des conditions pour conserver, gérer et protéger les ressources aquatiques.</p>
<p>F Favorise la santé humaine et environnementale, en accordant une attention particulière à la protection des sources d'eau communautaires.</p>	<p>F encourage le Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions, l'Office des Eaux du Nunavut, les gestionnaires des terres Inuites et les organismes de réglementation gouvernementaux à identifier et à réduire les impacts sur la santé humaine et environnementale, en particulier les sources d'eau communautaires qui peuvent se produire en raison de l'utilisation des terres.</p>

<p>G encourage la gestion intergouvernementale des ressources terrestres, aériennes et hydriques; Y compris les eaux marines et les eaux douces.</p>	<p>G prend en compte les accords et plans fédéraux, territoriaux, internationaux et intergouvernementaux sur la gestion des terres, de l'eau et de la faune qui ont été approuvés par le Gouvernement, les Inuits, le Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut, la Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions ou l'Office des Eaux du Nunavut.</p>
<p>H respecte et assure la souveraineté du Canada sur les Eaux de l'Arctique Canadien.</p>	<p>H identifie les utilisations actuelles et futures des terres et donne des directives à la Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions, aux organismes de réglementation gouvernementaux et aux gestionnaires des terres Inuites pour gérer les utilisations des terres dans les Eaux de l'Arctique Canadien.</p>
<p>I.1 soutient la gestion responsable et l'assainissement des sites contaminés existants.</p> <p>I.2 aide à minimiser la création de nouveaux sites.</p> <p>I.3 limite l'exposition de l'homme et de la faune aux polluants organiques persistants.</p>	<p>I.1 identifie les sites et enjeux prioritaires pour la restauration.</p> <p>I.2 encourage les politiques et pratiques de prévention de la pollution dans la mesure du possible.</p> <p>I.3 soutient la mise en œuvre des politiques et accords nationaux et internationaux relatifs à la gestion des polluants organiques persistants.</p>
<p>J protège l'intégrité des écosystèmes, de la flore et des habitats de la faune en accordant une attention particulière aux espèces en péril, aux habitats essentiels et à la gestion intergouvernementale des animaux migrateurs.</p>	<p>J considère et, dans la mesure du possible, prévient et/ou atténue les impacts de l'utilisation des terres sur les zones importantes de la faune, comme les zones de gestion de la faune, les réserves fauniques, les zones spéciales de gestion, les unités et les limites géographiques d'une population.</p>

<p>K traite des impacts cumulatifs sociaux, culturels, économiques et environnementaux d'une vaste gamme d'activités d'utilisation des terres (y compris les impacts transfrontières) sur l'environnement, la faune et l'habitat de la faune.</p>	<p>K envisage de mettre en œuvre des seuils pour les impacts cumulatifs ou des niveaux de changements acceptables des activités d'utilisation des terres sur l'environnement écosystémique et socioéconomique qui sont soutenus par le Gouvernement, les Inuits, le Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut, la Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions et/ou l'Office des Eaux du Nunavut.</p>
<p>L utilise à la fois les sciences et le savoir Inuit Qaujimajatuqangit pour maintenir ou améliorer la diversité biologique du Nunavut et promouvoir la restauration et la revitalisation des populations fauniques en baisse.</p>	<p>L.1 reconnait et appuie les initiatives existantes du Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut et celles du gouvernement en matière de gestion de la faune telles que les activités réglementées par la loi, les plans de gestion, les ententes de gestion et les protocoles d'entente pour des populations ou des zones géographiques précises.</p> <p>L.2 considère les intérêts et les accords locaux, nationaux et internationaux concernant la gestion de la faune, le commerce, le transport, l'exploitation et la conservation.</p>
<p>M offre une protection optimale à l'économie des ressources renouvelables et maintien des populations fauniques vitales et en bonne santé capables de soutenir l'exploitation.</p>	<p>M assure que les impacts individuels et cumulatifs des activités d'utilisation des terres sur l'économie des ressources renouvelables sont une considération primordiale dans toutes les décisions d'utilisation des terres.</p>

But 3 - Encourager la Planification de la Conservation

Prévoir les Parcs, les Aires de Conservation et la Protection des Autres Zones d'Intérêt grâce au Zonage.

L'objectif de la planification de la conservation constitue une partie importante du régime de gestion des terres et des ressources au Nunavut. La planification de la conservation reconnaît que les Parcs et les Aires de Conservation peuvent être établis par la loi. La protection d'autres Zones d'Intérêt peut également être obtenue par l'application du zonage dans le plan d'aménagement du territoire. Le but du plan de conservation est de protéger l'environnement naturel, des zones culturellement importantes et des endroits spéciaux au profit des Nunavummiut et de tous les Canadiens. Ce but sera atteint en accordant le désir général d'établir des Parcs dans la NSA, en soutenant le Gouvernement dans ses initiatives de Conservation de la zone, et en protégeant les Zones d'Intérêt sous l'autorité du plan d'aménagement.

Objectifs Généraux de l'Aménagement du Territoire L'objectif de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:	Politiques Générales de l'Aménagement du Territoire La Politique de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:
A identifie et protège l'environnement naturel, les zones d'importance biologique, les activités traditionnelles d'utilisation des terres et les formes de relief culturel à travers l'établissement des zones d'utilisation des terres et des conditions, en dehors des processus législatifs officiels, pour protéger ou, au besoin, rétablir l'intégrité environnementale de la Région du Nunavut.	A.1 prévoit la gestion spéciale des Zones d'Intérêt autres que les Parcs et les Aires de Conservation, identifiées grâce à la recherche, l'analyse et la consultation des résidents des régions d'aménagement, du Gouvernement, des Organisations Inuites et d'autres partenaires de la planification en mettant en œuvre le processus d'élaboration du plan pour assurer une approche stratégique. La raison pour de telles zones peut comprendre la protection ou la gestion d'un habitat important pour la faune; les poissons et la faune; l'eau; les lieux spéciaux; les lieux d'importance historique; et les aires de loisirs, de camping et de chasse. A.2 encourage le Gouvernement, les communautés et les autres partenaires de la planification à évaluer davantage les opportunités minières, énergétiques, économiques, écologiques, sociales et culturelles des zones qui peuvent être écartées du développement par le zonage et, le cas échéant, étudier les possibilités de protection législative permanente.

<p>B prévoit la création et la protection continue de l'intégrité écologique des Parcs et des Aires de Conservation au Nunavut afin de contribuer à la conservation des écosystèmes terrestres et marins représentatifs et de leurs composantes.</p>	<p>B.1 soutient une approche stratégique pour l'identification, le développement et la coordination des initiatives de conservation au Nunavut comme base pour une planification responsable de l'utilisation des terres.</p> <p>B.2 tient compte de l'établissement et du maintien de Parcs territoriaux, fédéraux et inter-juridictionnels, des Aires Marines Protégées, des Aires Marines Nationales de Conservation et d'autres Aires de Conservation.</p> <p>B.3 soutient les buts, les objectifs, les avantages et les processus de gestion coopérative énoncés dans les Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits, la législation, les politiques et les stratégies relatives à l'identification, à l'établissement et à la gestion des Parcs, des Aires de Conservation et des initiatives associées.</p>
---	---

But 4 - Bâtir Des communautés plus Saines

Renforcement de la Culture, du Patrimoine et du Bien-être

La promotion et le renforcement de la culture et du patrimoine Inuit fait partie intégrante du but de construire des communautés saines au Nunavut. C'est également l'un des buts fondamentaux de l'Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut (ARTN). La protection et la promotion du bien-être des résidents et des communautés du Nunavut est le but principal de l'aménagement du territoire en vertu du Chapitre 11 de l'ARTN, est implicite dans d'autres dispositions de l'ARTN, et est un but intrinsèque à l'aménagement lié à des lois et des politiques territoriales et fédérales.

Objectifs Généraux de l'Aménagement du Territoire L'objectif de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:	Politiques Générales de l'Aménagement du Territoire La Politique de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:
A assure que les efforts économiques, environnementaux, sociaux et culturels de la communauté soient au cœur de la planification et de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire.	A.1 favorise les buts sociaux, culturels, de conservation et économiques des communautés. A.2 soutient les initiatives de développement social et économique. A.3 soutient les besoins et les aspirations sociales et culturelles des Inuits en assurant une gestion spéciale dans les zones d'importance archéologique, historique ou culturelle.
B protège et préserve les restes humains et les sites archéologiques.	B tient compte des processus acceptés et normalisés pour la protection des restes humains et des sites archéologiques.
C tient compte du développement et du maintien des infrastructures territoriales et communautaires à l'extérieur des limites municipales, y compris les sources d'énergie actuelles et futures, les infrastructures de transport et de communication.	C.1 reconnaît que les municipalités peuvent avoir des besoins en infrastructure qui se trouvent en dehors des limites municipales.

	<p>C.2 tient compte des besoins actuels et prévus des municipalités et des infrastructures concernant les ressources telles que l'eau potable, l'électricité, l'évacuation des eaux usées et des déchets, et le gravier</p> <p>C.3 tient compte des besoins actuels et futurs des infrastructures communautaires, y compris sans s'y limiter, les sources d'énergie, le logement, la santé, l'éducation et les autres services municipaux et sociaux, des installations connexes et des zones terrestres pour les centres de guérison, les camps éloignés et des jeunes.</p>
<p>D reconnait le besoin de conservation et de réduction de l'utilisation de l'énergie et la nécessité d'identifier des alternatives au carburant diesel pour la production d'électricité.</p>	<p>D tient compte de la nécessité et du potentiel de développement des sources d'énergie alternative grâce au processus d'élaboration du plan.</p>
<p>E assure que les activités et les processus d'utilisation des terres ne nuisent pas à la santé, au bien-être et à la sécurité des résidents et des visiteurs du Nunavut.</p>	<p>E.1 vise à éviter ou atténuer les effets négatifs potentiels sur la santé et la sécurité publiques qui pourraient résulter du développement et de l'utilisation des terres.</p> <p>E.2 identifie les sites contaminés qui devraient être évités par les résidents.</p>
<p>F Répond aux impacts de la communauté sur les risques d'inondation et les changements climatiques.</p>	<p>F identifie des stratégies permettant aux communautés de s'adapter aux impacts futurs due aux risques d'inondation et du changement climatique, comme la délocalisation du développement loin des zones littorales basses et des zones d'érosion majeure causées par l'augmentation du niveau de la mer, l'activité des tempêtes et une diminution de la protection des glaces de mer.</p>
<p>G protège et préserve les ressources patrimoniales du Nunavut.</p>	<p>G reconnait la valeur des noms des lieux traditionnels et intègre des noms officiellement reconnus dans les cartes du plan d'aménagement du territoire, les documents et les activités.</p>

But 5 - Encourager le Développement Économique Durable

Prévoir un éventail de possibilités économiques tel que les ressources renouvelables, le tourisme, l'énergie et les secteurs miniers et pétroliers

L'objectif d'atteindre le bien-être économique des communautés motive la plupart des articles et des dispositions prévues dans l'Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut (ARTN). Ce but fait partie intégrante de l'objectif de l'ARTN d'encourager l'autonomie et des possibilités économiques, pour les Nunavummiut et tous les Canadiens, qui résulteront d'une économie à long terme, saine, des ressources renouvelables durables et non renouvelables.

Objectifs Généraux de l'Aménagement du Territoire	Politiques Générales de l'Aménagement du Territoire
<p>L'objective de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:</p>	<p>La Politique de la Commission d'Aménagement du Nunavut est que le Plan d'Aménagement:</p>
<p>A favorise un développement économique diversifié qui accroît l'emploi, les débouchés commerciaux, la formation et d'autres avantages, ce qui comprend, sans s'y limiter:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte commerciale des animaux marins et terrestres d'une manière durable et compatible avec les objectifs du Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut, des Organisations des Chasseurs et Trappeurs, et du Gouvernement; • le développement durable du tourisme et des pourvoies; • des stratégies à long terme pour le développement et l'utilisation des ressources minières et pétrolières; • le secteur des arts, en assurant l'accès, le cas échéant, à des sources connues de sculptures de pierre, de flore et d'autres matériaux naturels utilisés par les artisans; • la pêche durable; • la production, l'approvisionnement et la conservation d'énergie, y compris les systèmes d'énergie alternative et les systèmes d'énergie renouvelable; et • la valeur ajoutée, les produits dérivés et les industries artisanales. 	<p>A.1 Lorsqu'il est possible, encourage les efforts visant à aider des secteurs tels que: les récolteurs, les guides, les pourvoyeurs, les pêcheurs, les prospecteurs, les sculpteurs, les autres artisans et les exploitants du tourisme.</p> <p>A.2 dans la mesure du possible, offre une combinaison des secteurs économiques pour assurer un développement économique équilibré. L'importance relative des secteurs économiques par rapport à une communauté ou à une région particulière dépendra des possibilités économiques réelles et potentielles, des préférences communautaires ou régionales particulières, et des priorités et des valeurs des résidents de la région d'aménagement.</p>

<p>B.1 favorise le développement économique durable.</p>	<p>B.1 encouragera les activités d'utilisation des terres qui réduisent les déchets et favorisent une utilisation durable et efficace des ressources.</p>
<p>B.2 favorise la recherche pour améliorer et promouvoir le développement durable des ressources au Nunavut.</p>	<p>B.2 encouragera les activités d'utilisation des terres à faire avancer l'utilisation du froid et d'autres technologies durables et respectueuses de l'environnement.</p>
<p>C.1 tient compte des zones géographiques de valeur pour les ressources non renouvelables ou d'autres valeurs commerciales et identifie les opportunités de développement associées à ces zones.</p> <p>C.2 reconnaît les buts économiques, les possibilités et les besoins des communautés spécifiquement et de la Région du Nunavut en général.</p>	<p>C.1 évalue le potentiel économique des utilisations des terres à prendre en compte dans les décisions d'aménagement.</p> <p>C.2 exige des consultations avec les communautés du Nunavut et les autres partenaires de la planification afin d'identifier le développement approprié pour atteindre leurs objectifs économiques.</p>
<p>D reconnaît que le développement des ressources exige des infrastructures et des corridors de transport efficaces et sécuritaires.</p>	<p>D tient compte des intérêts des Nunavummiut liés aux corridors de transport terrestre, aérien et maritime.</p>
<p>E maximise les avantages économiques et sociaux du développement pour les communautés du Nunavut et les Inuits.</p>	<p>E tient compte des initiatives prises dans le cadre de la Stratégie de Développement Économique du Nunavut et soutient, dans la mesure du possible, ses buts et objectifs.</p>
<p>F assure que les objectifs des restrictions proposées sur l'utilisation des terres soient atteints avec le moins d'impact possible sur les ressources minières non découvertes tout en tenant compte des objectifs environnementaux et sociaux.</p>	<p>F.1 doit, avant que toute restriction soit créée, examiner et évaluer les données et les recherches disponibles, les buts et les objectifs généraux d'aménagement, la législation, les politiques, les priorités et les valeurs des résidents et des autres partenaires de la planification ainsi que les programmes relatifs à la conservation, à l'aménagement du territoire, la gestion de la faune et les parcs afin de déterminer si la restriction est justifiée.</p>

	<p>F.2 offre une directive et des conseils clairs concernant la conservation, l'élaboration, la gestion et l'utilisation des terres afin d'assurer la certitude aux utilisateurs des terres, encourage les investissements, minimise les risques et les coûts et rationalise le processus réglementaire pour s'assurer que les ressources du Nunavut peuvent concurrencer un marché mondial.</p>
--	---

Annexe 1 - Extrait du Chapitre 11: Aménagement du Territoire

PARTIE 1: APPLICATION

- 11.1.1 Jusqu'à la constitution de la Commission d'aménagement du Nunavut, l'aménagement du territoire dans la région du Nunavut se fait conformément au document intitulé Basis of an Agreement for Land Use Planning in the NWT, daté du 28 juillet 1983, sous réserve des modifications provisoires dont conviennent la Fédération Tungavik du Nunavut ou son successeur et le Gouvernement.
- 11.1.2 Dans le présent chapitre, sont comprises dans les mots «terre» et «territoire» les eaux et les ressources - notamment les ressources fauniques
- 11.1.3 La mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire approuvés conformément à l'article 11.5.9 relève des ministères et organismes gouvernementaux compétents.
- 11.1.4 Le présent chapitre s'applique à la fois aux terres et aux zones marines de la région du Nunavut et de la Zone de banquise côtière externe.

PARTIE 2: PRINCIPES, POLITIQUES, PRIORITÉS ET OBJECTIFS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT

- 11.2.1 Les principes suivants guident l'élaboration des politiques, priorités et objectifs en matière d'aménagement :
- (a) les humains constituent un élément actif du milieu biophysique en évolution et l'utilisation des terres ne peut être planifiée et gérée sans tenir compte de leur présence; en conséquence, les initiatives sociales, culturelles et économiques des humains doivent être au centre des activités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement du territoire;
 - (b) l'aménagement du territoire dans la région du Nunavut vise avant tout à protéger et à favoriser le bien-être actuel et futur des collectivités et des résidents habituels de la région du Nunavut, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des Canadiens; une attention particulière doit être accordée à la protection et à la promotion du bien-être actuel et futur des Inuits et des terres Inuites;
 - (c) le processus d'aménagement fait en sorte que les plans d'aménagement du territoire tiennent compte des priorités et des valeurs des résidents des régions d'aménagement;
 - (d) le processus public d'aménagement assure aux Inuit et aux autres résidents touchés par les plans d'aménagement du territoire l'occasion de participer de)) 100) façon active et éclairée, et leur fournit l'appui nécessaire à cette fin; cette participation est favorisée par divers moyens, notamment en leur facilitant l'accès à tous les documents pertinents, en établissant des calendriers de travail appropriés et

réalistes et en recrutant et en formant des résidents des endroits visés pour qu'ils puissent participer à l'aménagement global des terres;

- (e) les plans pourvoient à la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des terres;
- (f) le processus d'aménagement est systématique et est intégré aux autres processus et activités de planification, notamment au processus d'examen des répercussions prévu par l'Accord;
- (g) la participation active, tant du Gouvernement que des Inuit, est nécessaire pour assurer l'efficacité du processus d'aménagement du territoire.

11.2.2 Le processus d'aménagement vise les objectifs suivants:

- (a) élaborer, en matière d'aménagement, des politiques, des priorités et des objectifs visant la conservation, la mise en valeur, la gestion et l'utilisation des terres de la région du Nunavut;
- (b) conformément à l'alinéa a), préparer des plans d'aménagement du territoire ayant pour objet de guider et de régir l'utilisation et la mise en valeur des ressources dans la région du Nunavut;
- (c) mettre en œuvre des plans d'aménagement du territoire.

11.2.3 Dans l'élaboration de ces politiques, priorités et objectifs, divers facteurs doivent être pris en considération, notamment:

- (a) les possibilités et les besoins sur le plan économique;
- (b) les besoins d'infrastructure des collectivités, notamment en matière de logement, de santé, d'éducation et d'autres services sociaux, ainsi qu'en matière de services et de corridors de transport et de communication;
- (c) les facteurs et priorités d'ordre culturel;
- (d) les besoins en matière de protection et de gestion de l'environnement, notamment la conservation, la protection et la gestion des ressources fauniques;
- (e) les besoins énergétiques, les sources d'énergie et leur disponibilité.

PARTIE 3: PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11.3.1 Les plans d'aménagement du territoire sont des documents - contenant textes, annexes, chiffres et cartes - qui servent à l'établissement d'objectifs et de lignes directrices visant les activités de développement à court et à long terme et qui tiennent compte notamment des facteurs suivants:

- (a) les considérations d'ordre démographique;

- (b) les ressources naturelles et les habitudes existantes en matière d'utilisation de ces ressources;
- (c) les possibilités et besoins sur le plan économique;
- (d) les services et les corridors de transport et de communication;
- (e) les besoins énergétiques, les sources d'énergie et leur disponibilité;
- (f) les besoins d'infrastructure des collectivités, notamment en matière de santé, de logement, d'éducation et d'autres services sociaux;
- (g) les considérations d'ordre environnemental, notamment les parcs, les aires de conservation et l'habitat des ressources fauniques;
- (h) les facteurs et priorités d'ordre culturel, notamment la protection et la préservation des lieux archéologiques et des camps éloignés;
- (i) les considérations spéciales de nature locale et régionale.

11.3.2 Le but des plans d'aménagement du territoire est de protéger et de promouvoir le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région du Nunavut, tout en tenant compte des intérêts de l'ensemble des Canadiens, ainsi que de protéger et, au besoin, de rétablir l'intégrité environnementale de la région du Nunavut.

11.3.3 Chaque plan d'aménagement du territoire comporte une stratégie de mise en œuvre.

L'Aménagement du Territoire met également en œuvre les exigences des Chapitres:

5	Ressources Fauniques
7	Camps Éloignés
8	Parcs
9	Aires de Conservation
10	Institutions de Gestion des Terres et des Ressources
11	Aménagement du Territoire
12	Répercussions des Activités de Développement
13	Gestion des Eaux
14	Terres Municipales
15	Zones Marines
16	Zones de Banquise Côtière Externe - Côte Est de l'Îles de Baffin
17	Objet des Terres Inuites
19	Titre Relatif aux Terres Inuites
20	Droits des Inuits Relatifs à l'Eau
21	Entrée et Accès
27	Mise en Valeur des Ressources Naturelles
28	Ententes sur l'Énergie et les Minéraux du Nord
32	Conseil du Développement Social du Nunavut
33	Archéologie
40	Autres Peuples Autochtones

Annexe 2 - Cadre juridique et politique pour la Gestion des Terres et des Ressources

L'aménagement du territoire doit tenir compte de la législation, les politiques, les stratégies et les ententes territoriales et fédérales, y compris, mais sans s'y limiter, les Politiques, Buts et Objectifs Généraux de l'Aménagement lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'aménagement de la Région du Nunavut.

But 1 Renforcer le Partenariat et les Institutions

Un Processus Spécifique d'Aménagement du Territoire du Nunavut

Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut

- Chapitre 7 Camps Éloignés
- Chapitre 8 Parcs
- Chapitre 9 Aires de Conservation
- Chapitre 10 Institutions de Gestion des Terres et des Ressources
- Chapitre 11 Aménagement du Territoire
- Chapitre 12 Répercussions des Activités de Développement
- Chapitre 13 Gestion des Eaux
- Chapitre 14 Terres Municipales
- Chapitre 19 Titre Relatif aux Terres Inuites
- Chapitre 20 Droits des Inuits Relatifs à l'Eau
- Chapitre 21 Entrée et Accès
- Chapitre 32 Conseil du Développement Social du Nunavut
- Chapitre 40 Autres Peuples Autochtones

Législation Gouvernementale

Gouvernement du Nunavut

- *Loi sur les Cités, Villes et Villages*
- *Loi sur les Hameaux*
- *Loi d'Établissement*
- *Loi sur l'Aménagement du Territoire*
- *Loi et Règlements sur l'Aménagement Régional*
- *Loi (Nunavut) et Règlements sur les Terres Domaniales*
- *Loi sur l'Expropriation*
- *Loi et Règlements sur les Titres de Biens-fonds*

Gouvernement du Canada

- *Loi sur l'Accès à l'Information*
- *Loi et Règlements sur la Prévention de la Pollution des Eaux Arctiques*
- *Loi sur l'Aéronautique du Canada*
- *Loi Maritime du Canada*
- *Loi sur les Aires Marines Nationales de Conservation du Canada*
- *Loi sur les Parcs Nationaux du Canada*
- *Loi et Règlements sur les Opérations Pétrolières au Canada*
- *Loi et Règlements Fédérale sur les Hydrocarbures*
- *Loi sur les Levés et l'Inventaire des Ressources Naturelles du Canada*
- *Loi sur la Marine Marchande du Canada*

- *Loi et Règlements sur les Transports au Canada*
- *Loi sur les Ressources en Eau du Canada*
- *Loi et Règlements sur les espèces sauvages du Canada*
- *Loi Canadienne sur l'Évaluation Environnementale*
- *Loi Canadienne sur la Protection de l'Environnement (LCPE)*
- *Loi sur la Commission Canadienne des Affaires Polaires*
- *Loi sur le Cabotage*
- *Loi sur le Ministère de l'Environnement*
- *Loi sur le MAINC*
- *Règlements Fédéraux de Zonage Aéroportuaire*
- *Loi sur les Immeubles Fédéraux et les Biens Réels Fédéraux*
- *Loi sur les Pêches et Règlements sur les effluents des mines de métaux*
- *Loi sur les Lieux et Monuments Historiques*
- *Loi sur la Convention concernant les Oiseaux Migrateurs et Règlement sur les oiseaux migrateurs*
- *Loi sur la Défense Nationale*
- *Loi et Règlements sur l'Office National de l'Énergie*
- *Loi et Règlements sur la Protection des Eaux Navigables*
- *Loi sur le Nunavut*
- *Loi sur les Eaux du Nunavut et le Tribunal des Droits de Surface du Nunavut et Règlements sur les Eaux des TN-O*
- *Loi et Règlements sur les Océans*
- *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
- *Loi sur les Espèces en Péril*
- *Loi sur les Terres Territoriales et Règlement sur l'Utilisation des Terres Territoriales*
- *Loi sur la Protection d'Espèces Animales ou Végétales Sauvages et la Réglementation de leur Commerce International et Interprovincial*

Politiques et Accords

Gouvernement du Nunavut

- Politique Tarifaire des Baux Relatifs aux Terres Domaniales
- Iqqanaijaqatigiit (Gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Inc. travailler ensemble)
- Politique de Développement Foncier
- Politique pour les Limites Municipales
- Politique pour l'Administration des Terres Municipales

Politiques et Accords

Gouvernement du Nunavut

- Politique Tarifaire des Baux Relatifs aux Terres Domaniales
- Iqqanaijaqatigiit (Gouvernement du Nunavut et Nunavut Tunngavik Inc. travailler ensemble)
- Politique de Développement Foncier
- Politique pour les Limites Municipales
- Politique pour l'Administration des Terres Municipales

Gouvernement du Canada

- Stratégie sur les Océans du Canada
- Déclaration sur la Création du Conseil de l'Arctique (Ottawa, Canada, 1996)
- Cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
- Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour les Parcs Nationaux Auyuittuq, Quttinirpaaq, Sirmilik et Ukkusiksalik
- Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour le Service Canadien de la Faune
- Politique des Minéraux et des Métaux du Gouvernement du Canada
- Édification d'une Nation– Cadre pour une Stratégie pour le Nord
- Entente de Coopération du Nord
- Principes Directeurs et Politiques de Gestion de Parcs Canada
- Plan de Réseau des Parcs Canada (Aires Marines Nationales de Conservation, Parcs Nationaux et Lieux Historiques Nationaux)
- La Première Réunion Ministérielle du Conseil de l'Arctique, Iqaluit, Canada, du 17 au 18 Septembre 1998 (La Déclaration d'Iqaluit)

But 2 Protéger et Préserver l'Environnement

Protection de la faune, de l'air, de la terre et de l'eau

Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut

- Chapitre 5 Ressources Fauniques
- Chapitre 7 Camps Éloignés
- Chapitre 8 Parcs
- Chapitre 9 Aires de Conservation
- Chapitre 10 Institutions de Gestion des Terres et des Ressources
- Chapitre 11 Aménagement du Territoire
- Chapitre 12 Répercussions des Activités de Développement
- Chapitre 13 Gestion des Eaux
- Chapitre 14 Terres Municipales
- Chapitre 15 Zones Marines
- Chapitre 16 Zones de Banquise Côtière Externe - Côte Est de l'Îles de Baffin
- Chapitre 17 Objet des Terres Inuites
- Chapitre 19 Titre Relatif aux Terres Inuites
- Chapitre 20 Droits des Inuits Relatifs à l'Eau
- Chapitre 21 Entrée et Accès
- Chapitre 32 Conseil du Développement Social du Nunavut
- Chapitre 40 Autres Peuples Autochtones

Législation Gouvernementale

Gouvernement du Nunavut

- *Loi et Règlements sur les Espèces Sauvages du Canada*
- *Loi et Règlements sur la Protection de l'Environnement*
- *Loi sur les Droits en Matière d'Environnement*
- *Loi sur l'Aménagement des Forêts*
- *Loi et Règlements sur les Parcs Territoriaux*
- *Loi sur les Accords en Matière de Ressources Hydriques*

Gouvernement du Canada

- *Loi sur les Carburants de Remplacement*
- *Loi et Règlements sur la Prévention de la Pollution des Eaux Arctiques*
- *Loi sur l'Aéronautique du Canada*
- *Loi Maritime du Canada*
- *Loi sur les Aires Marines Nationales de Conservation du Canada*
- *Loi sur les Parcs Nationaux du Canada*
- *Loi et Règlements sur la Marine Marchande du Canada*
- *Loi et Règlements sur les Transports au Canada*
- *Loi sur les Ressources en Eau du Canada*
- *Loi et Règlements sur les Espèces Sauvages du Canada*
- *Loi et Règlements Canadiens sur l'Évaluation Environnementale*
- *Loi et Règlements Canadiens sur la Protection de l'Environnement*
- *Loi et Règlements Fédéraux sur les Hydrocarbures*
- *Loi sur la Commission Canadienne des Affaires Polaires*
- *Loi sur le Cabotage*
- *Loi sur le MAINC*
- *Règlements Fédéraux de Zonage Aéroportuaire*
- *Loi sur les Immeubles Fédéraux et les Biens Réels Fédéraux*
- *Loi et Règlements sur les Pêches*
- *Loi sur les Lieux et Monuments Historiques*

- *Loi et Règlements sur la Convention concernant les Oiseaux Migrateurs*
- *Loi sur la Défense Nationale*
- *Loi des Ressources Naturelles*

- *Loi et Règlements sur la Protection des Eaux Navigables*
- *Loi sur le Nunavut*
- *Loi sur les Eaux du Nunavut et le Tribunal des Droits de Surface du Nunavut et Règlements sur les Eaux des TN-O*
- *Loi et Règlements sur les Océans*
- *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
- *Loi sur les Espèces en Péril*
- *Loi sur les Terres Territoriales et Règlement sur l'Utilisation des Terres Territoriales*
- *Loi sur la Protection d'Espèces Animales ou Végétales Sauvages et la Réglementation de leur Commerce International et Interprovincial*

Politiques et Accords

Nunavut Tunngavik Incorporated

- Politique Concernant l'Extraction du Minerai d'Uranium au Nunavut

Gouvernement du Canada

- Une Politique sur l'Interdiction d'Enlever de Grandes Quantités d'Eau des Principaux Bassins Hydrographiques du Nunavut
- Un Engagement Formel de Compléter le Réseau Canadien d'Aires Protégées (1992)
- Conseil de l'Arctique: Programme de Conservation de la Flore et de la Faune Arctiques (CFFA)
- Stratégie de Protection de l'Environnement Arctique (SPEA) (14 Juin 1991)
- Accord du Conseil de Gestion des Caribous de Beverly et Qamanirjuaq (CGCBQ)
- Stratégie Fédérale sur les Aires Marines Protégées
- Stratégie sur les Océans du Canada
- Recommandations Canadiennes pour la Qualité de l'Environnement (Conseil Canadien des Ministres de l'Environnement (CCME)
- Réseau de Rivières du Patrimoine Canadien (RRPC) (1994)
- Charte du Réseau de Rivières du Patrimoine Canadien (1997)
- Convention sur la Diversité Biologique (5 Juin 1992)
- Convention sur l'Évaluation de l'Impact sur l'Environnement dans un Contexte Transfrontalier de la CEE-ONU (Convention Espoo)
- Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (1^{er} Juillet 1975)
- Politique Fédérale de Gestion des Sites Contaminés
- Politique Fédérale sur la Conservation des Terres Humides
- Politique de Pêches et Océans Canada Relative à la Gestion de l'Habitat du Poisson
- Accord International sur la Conservation des Ours Polaires et leur Habitat (1973)
- Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour les Parcs Nationaux Auyuittuq, Quttinirpaaq, Sirmilik, Ukkusiksalik
- Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour le Service Canadien de la Faune
- Protocole de Kyoto lié à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1997)
- Politiques de Remise en État des Sites Miniers
- Accord National pour la Protection des Espèces en Péril (1998)
- Accord Nord-Américain de Coopération dans le Domaine de l'Environnement

(ANACDE) (1993)

- Stratégie sur les Changements Climatiques du Nunavut
- Principes Directeurs et Politiques de Gestion de Parcs Canada
- Plans de Réseau des Parcs du Canada (Aires Marines Nationales de Conservation, Parcs Nationaux et Lieux Historiques Nationaux)
- Convention Relative aux Zones Humides d'Importance Internationale (Convention de Ramsar)
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants
- La Stratégie Canadienne de la Biodiversité
- Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1992)
- Travailler Ensemble: Parcs et Aires Protégées au Canada

But 3 Encourager la Planification de Conservation

Prévoir les Parcs, les Aires de Conservation et la Protection des Autres Zones d'Intérêt grâce au Zonage.

Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut

- Chapitre 7 Camps Éloignés
- Chapitre 8 Parcs
- Chapitre 9 Aires de Conservation
- Chapitre 10 Institutions de Gestion des Terres et des Ressources
- Chapitre 11 Aménagement du Territoire
- Chapitre 15 Zones Marines
- Chapitre 16 Zones de Banquise Côtière Externe - Côte Est de l'Îles de Baffin
- Chapitre 17 Objet des Terres Inuites
- Chapitre 32 Conseil du Développement Social du Nunavut
- Chapitre 33 Archéologie
- Chapitre 40 Autres Peuples Autochtones

Législation Gouvernementale

Gouvernement du Nunavut

- *Loi et Règlement sur les Espèces Sauvages du Canada*
- *Loi et Règlement sur la Protection de l'Environnement*
- *Loi sur les Droits en Matière d'Environnement*
- *Loi sur l'aménagement des forêts*
- *Règlement sur les Lieux Archéologiques et Paléontologiques*
- *Loi et Règlement sur les Parcs Territoriaux*
- *Loi sur les Accords en Matière de Ressources Hydriques*

Gouvernement du Canada

- *Loi sur la Prévention de la Pollution des Eaux Arctiques*
- *Loi sur l'Aéronautique du Canada*
- *Loi Maritime du Canada*
- *Loi sur les Parcs Nationaux du Canada*
- *Loi et Règlement sur la Marine Marchande du Canada*
- *Loi et Règlement sur les Espèces Sauvages du Canada*
- *Loi et Règlement Canadiens sur l'Évaluation Environnementale*
- *Loi et Règlement Canadiens sur la Protection de l'Environnement*
- *Loi sur les Aires Marines Nationales de Conservation du Canada*
- *Loi sur la Commission Canadienne des Affaires Polaires*
- *Loi sur le Cabotage*
- *Loi sur le MAINC*
- *Règlement Fédéraux de Zonage Aéroportuaire*
- *Loi et Règlement sur les Pêches*
- *Loi sur les Lieux et Monuments Historiques*
- *Loi et Règlement sur la Convention concernant les Oiseaux Migrateurs*
- *Loi sur la Défense Nationale*
- *Loi et Règlement sur la Protection des Eaux Navigables*
- *Loi sur le Nunavut*
- *Loi et Règlement sur les Océans*
- *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
- *Loi sur les Espèces en Péril*
- *Loi sur les Terres Territoriales et Règlement sur l'Utilisation des Terres Territoriales*

Politiques et Accords

Nunavut Tunngavik Incorporated

- Accord-cadre des Ententes sur les Répercussions et les Avantages des Inuits pour les Parcs et les Aires de Conservation
- Politique de NTI sur la Gestion de l'Eau

Gouvernement du Canada

- Un Engagement Formel de Compléter le Réseau Canadien d'Aires Protégées
- Une Politique des Espèces Sauvages pour le Canada
- Conservation de la Flore et de la Faune Arctiques (CFFA) (Conseil de l'Arctique)
- Stratégie de Protection de l'Environnement Arctique (SPEA) (14 Juin, 1991)
- Stratégie sur les Eaux de l'Arctique
- Révision de la Politique sur les Pêches de l'Atlantique (1999)
- Accord du Conseil de Gestion des Caribous de Beverly et Qamanirjuaq (CGCBQ)
- Stratégie fédérale sur les aires marines protégées
- Plan de Réseau des Aires Marines Nationales de Conservation du Canada
- Stratégie sur les Océans du Canada
- Stratégie Canadienne de la Biodiversité
- Réseau de Rivières du Patrimoine Canadien (RRPC) (1994)
- Charte du Réseau de Rivières du Patrimoine Canadien (1997)
- Habitats Marins et Terrestres du Service Canadien de la Faune
- Convention sur la Diversité Biologique (5 Juin 1992)
- Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) (1^{er} Juillet 1975)
- Plan d'Action pour les Sites Contaminés Fédéraux
- Politique Fédérale sur la Conservation des Terres Humides
- Politique de Pêches et Océans Canada Relative à la Gestion de l'Habitat du Poisson
- Politique du Développement Durable du Gouvernement du Canada Accord International sur la Conservation des Ours Polaires et leur Habitat (1973)
- Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour les Parcs Nationaux Auyuittuq, Quttinirpaaq, Sirmilik, Ukkusiksalik
- Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour le Service Canadien de la Faune
- Protocole de Kyoto lié à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1997)
- Politiques de Remise en État des Sites Miniers
- Processus et Terme de Référence de l'Évaluation des Ressources Minérales et Énergétiques (ERME) des Terres du Nord Canadien visées par des Propositions de créer des Parcs Nationaux
- Accord National pour la Protection des Espèces en Péril (1998)
- Politique sur les Lieux Historiques Nationaux
- Politique des Aires Marines Nationales de Conservation
- Politique des Parcs Nationaux
- Accord Nord-Américain de Coopération dans le Domaine de l'Environnement (ANACDE) (1993)
- Programme et Politique de Lutte Contre les Contaminants dans le Nord
- Stratégie sur les Changements Climatiques du Nunavut
- Parcs et Aires Protégées au Canada
- Principes Directeurs et Politiques de Gestion de Parcs Canada
- Plans de Réseau des Parcs du Canada (Aires Marines Nationales de Conservation, Parcs Nationaux et Lieux Historiques Nationaux)
- Convention relative aux Zones Humides d'Importance Internationale (Convention de Ramsar)
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants

- Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (1992)
- Travailler Ensemble: Parcs et Aires Protégées au Canada

But 4 Bâtir Des communautés plus Saines

Renforcement de la Culture, du Patrimoine et du Bien-être

Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut

- Chapitre 5 Ressources Fauniques
- Chapitre 7 Camps Éloignés
- Chapitre 8 Parcs
- Chapitre 9 Aires de Conservation
- Chapitre 10 Institutions de Gestion des Terres et des Ressources
- Chapitre 11 Aménagement du Territoire
- Chapitre 12 Répercussions des Activités de Développement
- Chapitre 13 Gestion des Eaux
- Chapitre 14 Terres Municipales
- Chapitre 15 Zones Marines
- Chapitre 17 Objet des Terres Inuites
- Chapitre 23 Embauchage des Inuits au Sein du Gouvernement
- Chapitre 32 Conseil du Développement Social du Nunavut
- Chapitre 33 Archéologie

Législation Gouvernementale

Gouvernement du Nunavut

- *Loi sur les Archives*
- *Loi sur les Cités, Villes et Villages*
- *Loi et Règlement sur l'Usage des Explosifs*
- *Loi et Règlement sur la Prévention Contre l'Incendie*
- *Loi sur les Accords Relatifs à la Réduction des Dommages causés par les Inondations*
- *Loi et Règlements sur les Ressources Historiques*
- *Loi sur la Santé et la Sécurité dans les Mines*
- *Code National du Bâtiment*
- *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut*
- *Loi sur les Langues Officielles (TN-O)*
- *Loi et Règlement sur les Pesticides*
- *Loi sur les Collèges Publics*
- *Loi et Règlement sur la Santé Publique*
- *Loi et Règlement sur les Voies Publiques*
- *Loi et Règlement sur la Sécurité*
- *Loi et Règlement sur les Scientifiques*
- *Loi sur les Normes Techniques et la Sécurité*
- *Loi et Règlements sur les Parcs Territoriaux*
- *Loi et Règlement sur le Transport des Marchandises Dangereuses*
- *Loi et Règlement sur le Tourisme*
- *Loi sur Faune*

Gouvernement du Canada

- *Loi sur les Carburants de Remplacement*
- *Loi et Règlements sur la Prévention de la Pollution des Eaux Arctiques*
- *Loi sur l'Aéronautique du Canada*
- *Loi Canadienne sur la Santé*
- *Loi sur le financement des soins de santé ainsi que du développement de la petite enfance et d'autres services sociaux au Canada*
- *Loi Maritime du Canada*
- *Loi sur les Aires Marines Nationales de Conservation du Canada*

- *Loi sur les Parcs Nationaux du Canada*
- *Règlement sur les Études Géophysiques Liées à la Recherche du Pétrole et du Gaz au Canada (en vertu de la Loi sur les Opérations Pétrolières au Canada)*
- *Loi Fédérale sur les Hydrocarbures*
- *Loi et Règlements sur la Marine Marchande du Canada*
- *Loi et Règlements sur les Transports au Canada*
- *Loi sur les Ressources en Eau du Canada*
- *Loi et Règlements Canadiens sur l'Évaluation Environnementale*
- *Loi et Règlements Canadiens sur la Protection de l'Environnement*
- *Loi sur la Commission Canadienne des Affaires Polaires*
- *Loi sur le Cabotage*
- *Loi sur le MAINC*
- *Règlements Fédéraux de Zonage Aéroportuaire*
- *Loi sur les Immeubles Fédéraux et les Biens Réels Fédéraux*
- *Loi et Règlements sur les Pêches*
- *Loi sur les Lieux et Monuments Historiques*
- *Loi sur la Défense Nationale*
- *Loi et Règlement sur l'Office National de l'Énergie*
- *Loi et Règlements sur la Protection des Eaux Navigables*
- *Loi sur le Nunavut*
- *Règlement sur les lieux archéologiques et paléontologiques du Nunavut (Promulguée en vertu de la Loi sur le Nunavut)*
- *Loi et Règlement sur les Eaux du Nunavut et le Tribunal des Droits de Surface du Nunavut*
- *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
- *Règlement sur l'Utilisation des Terres Territoriales, (Promulguée en vertu de la Loi sur les Terres Territoriales)*

Politiques et Accords

Nunavut Tunngavik Incorporated

- *Accord-cadre des Ententes sur les Répercussions et les Avantages des Inuits pour les Parcs et les Aires de Conservation*
- *Politique de NTI concernant l'Exploitation Minière*
- *Politique de NTI concernant la Gestion de l'Eau*
- *Politique Concernant l'Extraction du Minerai d'Uranium au Nunavut*

Gouvernement du Nunavut

- *Politique sur les Contributions de l'Initiative de Transport Communautaire*
- *Politique sur les noms géographiques*
- *Politique sur les Ossements Humains*
- *Énoncé de Politique sur l'Inuit Qaujimagatuqangit*
- *Lignes Directrices sur les Services Linguistiques pour le Gouvernement du Nunavut*
- *Stratégie de Transport*

Gouvernement du Canada

- *Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour les Parcs Nationaux Auyittuq, Quttinirpaaq, Sirmilik, Ukkusiksalik*
- *Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits avec le Service Canadien de la Faune*
- *Principes Directeurs et Politiques de Gestion de Parcs Canada*
- *Plans de Réseau des Parcs du Canada (Aires Marines Nationales de Conservation, Parcs Nationaux et Lieux Historiques Nationaux)*

But 5 Encourager le Développement Économique Durable

Prévoir un éventail de possibilités économiques tel que les ressources renouvelables, le tourisme, l'énergie et les secteurs miniers et pétroliers.

Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut

- Chapitre 5 Ressources Fauniques
- Chapitre 8 Parcs
- Chapitre 9 Aires de Conservation
- Chapitre 10 Institutions de Gestion des Terres et des Ressources
- Chapitre 11 Aménagement du Territoire
- Chapitre 12 Répercussions des Activités de Développement
- Chapitre 13 Gestion des Eaux
- Chapitre 17 Objet des Terres Inuites
- Chapitre 19 Titre Relatif aux Terres Inuites
- Chapitre 20 Droits des Inuits Relatifs à l'Eau
- Chapitre 21 Entrée et Accès
- Chapitre 27 Mise en Valeur des Ressources Naturelles
- Chapitre 28 Ententes sur l'Énergie et les Minéraux du Nord
- Chapitre 32 Conseil du Développement Social du Nunavut

Législation Gouvernementale

Gouvernement du Nunavut

- *Loi et Règlement sur la Prévention Contre l'Incendie*
- *Code National du Bâtiment*
- *Loi et Règlement sur la Santé Publique*
- *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*
- *Loi sur les Parcs Territoriaux*
- *Loi et Règlement sur le Tourisme*

Gouvernement du Canada

- *Loi sur les Carburants de Remplacement*
- *Loi et Règlements sur la Prévention de la Pollution des Eaux Arctiques*
- *Loi sur l'Aéronautique du Canada*
- *Loi Canadienne sur la Santé*
- *Loi Maritime du Canada*
- *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*
- *Loi sur les Aires Marines Nationales de Conservation du Canada*
- *Loi sur les Parcs Nationaux du Canada*
- *Loi et Règlement sur les Opérations Pétrolières au Canada*
- *Loi et Règlement Fédérale sur les Hydrocarbures*
- *Loi et Règlements sur la Marine Marchande du Canada*
- *Loi et Règlements sur les Transports au Canada*
- *Loi sur les Ressources en Eau du Canada*
- *Loi et Règlements sur les Espèces Sauvages du Canada*
- *Loi et Règlements Canadiens sur l'Évaluation Environnementale*
- *Loi et Règlements Canadienne sur la Protection de l'Environnement*
- *Loi sur la Commission Canadienne des Affaires Polaires*
- *Loi sur le Cabotage*
- *Loi sur le MAINC*
- *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*
- *Règlements Fédéraux de Zonage Aéroportuaire*

- *Loi sur les Immeubles Fédéraux et les Biens Réels Fédéraux*
- *Loi et Règlements sur les Pêches*
- *Loi sur les Ports de Pêche et de Plaisance*
- *Loi sur les Lieux et Monuments Historiques*
- *Loi sur la Cartographie et les Études Techniques*
- *Loi et Règlements sur la Convention concernant les Oiseaux Migrateurs*
- *Loi sur la Défense Nationale*
- *Loi et Règlement sur l'Office National de l'Énergie*
- *Loi des Ressources Naturelles*
- *Loi et Règlements sur la Protection des Eaux Navigables*
- *Règlement sur l'Aide à l'Exploration Minière dans le Nord*
- *Loi et Règlement sur la Sûreté et la Réglementation Nucléaires*
- *Loi sur le Nunavut*
- *Loi sur les Eaux du Nunavut et le Tribunal des Droits de Surface du Nunavut et Règlements sur les Eaux des TN-O*
- *Règlement de Pêche de l'Atlantique et des TN-O*
- *Loi et Règlements sur les Océans*
- *Loi sur l'Agence Parcs Canada*
- *Décret sur les Modalités de l'Aide aux Prospecteurs*
- *Loi sur les Levés et l'Inventaire des Ressources Naturelles*
- *Loi sur les Espèces en Péril*
- *Loi sur les Terres Territoriales et Règlement sur l'Utilisation des Terres Territoriales*

Politiques et Accords

Nunavut Tunngavik Incorporated

- Entente sur les Répercussions et les Avantages pour les Inuits pour les Parcs et les Aires de Conservation
- Politique de NTI concernant l'Exploitation Minière
- Politique Concernant l'Extraction du Minerai d'Uranium au Nunavut

Politique du Gouvernement du Nunavut

- Lignes Directrices du Cadre Stratégique pour l'Agriculture Canada-Nunavut pour la Soumission des Propositions de Financement (Accord Fédéral-Provincial-Territorial)
- Stratégie du Développement Économique du Nunavut
- Stratégie des Pêches du Nunavut
- Stratégie d'Exploration et d'Exploitation Minières du Nunavut
- Politique du Programme aux Prospecteurs du Nunavut
- Stratégie des transports du Nunavut

Gouvernement du Canada

- Stratégie sur les Océans du Canada
- Stratégie Canadienne de Développement Économique des Autochtones (SCDEA)
- Lignes Directrices sur l'utilisation des Terres du Nord d'AINC
- Stratégies de Développement Durable

Glossaire des Termes

Aire de Conservation Toute Aire de Conservation existante à la date de la ratification de l'Accord énumérée à l'Annexe 9-1, ainsi que toute aire ci-dessous établie en vertu de la législation;

- (a) Réserves Nationales de Faune;
- (b) Refuges des Oiseaux Migrateurs;
- (c) Site du Programme Biologique International / Zones Écologiques;
- (d) Réserves du Programme sur l'Homme et la Biosphère;
- (e) Convention du Patrimoine Mondial /Sites Naturels et Culturels;
- (f) Refuges Fauniques;
- (g) Réserves Essentielles de Faune;
- (h) Lieux Historiques Nationaux;
- (i) Parc Nationaux Historiques;
- (j) Zone Humide d'Importance Internationale pour les Sauvages (Ramsar);
- (k) Sites Canadiens;
- (l) Rivières du Patrimoine Canadien;
- (m) Lieux Historiques; et
- (n) Autres aires qui revêtent une importance particulière à des fins écologiques, culturelles, archéologiques, de recherche ou de raisons similaires.

L'établissement des aires de conservation est assujéti à la législation pertinente et aux dispositions de l'article 9 sur les Aires de Conservation de l'Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut. *ARTN

Biographie Cartographique Carte ou ensemble de cartes tracée (s) à la suite d'une entrevue pendant laquelle le participant indique les endroits où il/elle se souvient avoir utilisé des ressources. La Biographie Cartographique enregistre des activités traditionnelles d'exploitation des ressources telles que la chasse, la trappe, la pêche, la cueillette de plantes médicinales et de baies, le camping et les voyages.

Buts: Énoncés généraux qui décrivent un état final souhaité. Ils sont ouverts et reflètent des idéaux, des aspirations ou des avantages généraux concernant des questions environnementales, économiques ou sociales spécifiques. Les buts s'appliquent généralement à l'ensemble de la zone du plan, par opposition à une subdivision géographique de celle-ci.

Évaluation Périodique Examen public complet d'un plan d'aménagement approuvé, y compris ses composantes régionales et sous régionales. Une telle évaluation est complétée périodiquement afin d'assurer que le plan d'aménagement est actuel.

Flore n'inclut pas les arbres propices à la production commerciale de bois de construction ou d'autres matériaux de construction, mais comprend les matériaux requis par les Inuits pour l'utilisation locale, les activités terrestres et la production artisanale *ARTN.

Gestion Spéciale: Une combinaison de termes et de zonage contenue dans un plan d'aménagement qui guident et dirigent la gestion des ressources dans une zone géographique précise pour atteindre certains objectifs.

Inuit Qaujimaqatungit Signifie « Ce que les Inuits ont toujours su, » ou Savoir traditionnel Inuit. Le savoir Inuit comprend non seulement les connaissances transmises du passé, mais aussi ce qui existe aujourd'hui et ce qui évolue. *Stratégie du Développement Économique du Nunavut.

Parc Un parc National ou un Parc Territorial qui est assujéti à la législation fédérale ou territoriale et aux dispositions de l'Accord sur les Revendications Territoriales du Nunavut, Article 8: Parcs *ARTN.

Partenaire de Planification Un individu, un groupe ou une organisation, que ce soit public ou privé, intéressé à participer au processus d'aménagement. Pour plus de clarté, ceci inclut: à la fois les résidents Inuits et Non-Inuits; les organisations communautaires à but non lucratif et organisations Inuites; les municipalités; le milieu des affaires; industries; organismes environnementaux non gouvernementaux; Organisations Inuites Désignées; ministères et agences fédéraux et territoriaux; Commission du Nunavut chargée de l'Examen et des Répercussions; Office des Eaux du Nunavut; Conseil de Gestion des Ressources Fauniques du Nunavut; et toute autre organisation communautaire, régionale, territoriale ou nationale ayant un intérêt pour les impacts sociaux, culturels, économiques et environnementaux et les avantages associés à l'utilisation des terres au Nunavut.

Planification de l'Aménagement s'applique à la fois aux zones terrestres et aux zones marines dans la Région du Nunavut et la Zone de Banquise Côtière Externe. *ARTN.

Politiques de Planification de l'Aménagement: Alors que les objectifs définissent « quel » résultat est destiné à des valeurs de ressources particulières, les politiques de planification décrivent « comment » le résultat souhaité sera atteint. Il devrait y avoir une relation directe entre les objectifs et les politiques de planification. Selon les circonstances, elles pourraient décrire :

- types appropriés des activités d'utilisation des ressources;
- normes d'utilisation des ressources ou d'activités de gestion;
- procédures ou lignes directrices qui devraient être appliquées dans le cadre d'une activité;
- conditions qui doivent être satisfaites avant qu'une activité soit appropriée;
- rôles et responsabilités liés à la réalisation d'une activité de gestion des ressources.

Objectifs: Les objectifs décrivent un état futur désiré pour une ressource particulière ou une utilisation des ressources. Ils sont plus spécifiques et concrets que les buts. Ils agissent comme des tremplins pour atteindre des buts plus larges.

Terre Comprend l'eau et les ressources, y compris la faune. *ARTN

Zone d'Intérêt: Une zone spatiale où les principes de planification de la conservation et des pratiques de gestion responsable des terres sont appliqués à travers le zonage, afin de protéger les zones qui revêt une importance particulière sur le plan écologique, culturel, social, archéologique, historique, ou de la recherche, de la restauration de l'intégrité environnementale ou toute autre raison analogue à défaut de loi